

Portant régler la circulation pour l'organisation d'une déambulation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la déambulation du défilé d'enfants de l'école de la Vigie, pour son carnaval annuel, le **jeudi 13 mars 2025**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue, le jeudi 13 mars 2025 de 08h30 à 11h30, sur l'itinéraire suivant ;

Rue du stade, rue Pasteur, rue Saulnier de Saint Jouan, Place Le Pomellec, rue Joffre, quai de Courcy, avenue Foch, quai de Pordic et esplanade de la Banche.

ARTICLE 2 : La police Municipale sécurisera le cortège au moment de la traversée de la route départementale 786.

ARTICLE 3 : Le personnel encadrant ce défilé, assurera la sécurité lors de ce cortège et se munira de gilets réfléchissants.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le **Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Madame la Directrice de l'école de la Vigie

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 24 janvier 2025,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Affiché et Publié sur le site de la commune le